

ARRETE N° D.2025-001 du 6 janvier 2025

**Travaux de réhabilitation du centre bourg
rue Principale, avenue de la République, rue de Parigné l'Evêque – 72230 RUAUDIN
du 7 janvier au 19 décembre 2025**

Le Maire de la Commune de RUAUDIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et suivants, R 411-8,3, 4, R 110-1 et 2,

Vu le Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande présentée le 6 janvier 2025 par M. Antoine LAVIER – Pigeon TP centre Ile de France, ZAC Coutier, 72400 CHERRE ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier pendant les travaux de réhabilitation du centre bourg rue Principale, avenue de la République, rue de Parigné l'Evêque à RUAUDIN, il y a lieu de régler la circulation,

ARRETE

Article 1 : Du 7 janvier au 19 décembre 2025, afin de procéder à des travaux réhabilitation du centre bourg rue Principale, avenue de la République, rue de Parigné l'Evêque à RUAUDIN (72), les dispositions suivantes seront prises en matière d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement :

- L'entreprise PIGEON TP sise ZA Coutier – BP 91 – 72400 CHERRE est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux décrits ci-dessus.
- La circulation sera restreinte avec empiètement sur chaussée, alternée sur une file et réglementée et/ou la route sera barrée avec mise en place d'une signalisation et déviation adaptée.
- Le dépassement sera interdit dans la zone de travaux.
- Le stationnement sera interdit à tous les véhicules dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 : La pré-signalisation et la signalisation réglementaire de chantier seront fournies, mises en œuvre et entretenues par l'entreprise chargée des travaux, de jour comme de nuit. Les lieux devront être balisés et les extrémités éclairées la nuit (en l'absence d'éclairage public).

L'entreprise sera responsable des conséquences liées à un défaut ou à une insuffisance de cette signalisation, qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'Instruction Interministérielle.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie pour non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'entrepreneur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier ainsi que la nature, la durée des travaux et la personne à contacter.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le commandant la Gendarmerie Nationale de Moncé en Belin
- Le Mans Métropole
- PIGEON TP – 72400 CHERRE

Mme le Maire, Mr le Policier Municipal de Ruaudin et Mr le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carole HEULOT

The image shows a handwritten signature in blue ink on the left, and a circular official seal on the right. The seal features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'MAIRIE DE RUAUDIN' at the top and '(Sarthe)' at the bottom, with two stars on either side.

Maire de Ruaudin

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr